

« dire checung an en lad. Eglise a la maniere accoustu-
« mee (12). Aussy quil ne sera permis ny loisible ausd.
« confraires de mettre apposer ny faire graver aulcunes
« armoyries aux vistres et pierres de lad. chappelle.

« Du tout led. Losset a requis acte que luy a esté
« accorde par lesd. sieurs en ceste forme pour servir ce que
« de raison (13). »

Dès ce moment, les Vignerons purent espérer une jouissance durable de leur oratoire. Emanant du Chapitre qui l'exerçait dans la plénitude de son droit de premier collateur, cette concession les garantissait du désagrément d'une brusque dépossession de la part d'un intermédiaire étranger.

Aussi ne voyons-nous plus les confrères occupés désormais qu'au soin de décorer leur chapelle et de l'enrichir de nouveaux ornements. C'est ainsi que le 19 janvier 1629, le Chapitre assemblé reçoit « Estienne Guyot et Claude
« Lumiere maistres jardiniers a Lyon pour et au nom de
« tous les aultres jardiniers leurs compaignons de lad.
« confrayrie, lesquelz requierent quil leur soyt permys de
« faire pozer ung petit balustre pour la decoration.... »

Les chanoines donnent leur assentiment, sans oublier néanmoins les réserves d'usage concernant leur droit de propriété :

(12) C'est la fondation stipulée dans l'acte du 31 octobre 1576, rapporté plus haut.

(13) *Reg. cap.* G. 2861, n° 26, fol. 95 et 96. Cette chapelle de Sainte-Madeleine était dite du *collecteur* pour avoir été fondée, en 1401, par Jean Jolys, ancien collecteur du pape à Lyon. Elle termine le collatéral sud et est aujourd'hui consacrée au Christ et au souvenir des défunts.